



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Bordeaux

Gradignan, le 17 mai 2024

Centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan

Note à l'attention de la population pénale

*Dossier suivi par : Eline WASSON
N° 319 / SEC / 2024 / EW / AM / EK*

Objet : Modalités d'accès aux parloirs familles

Ref : -Art.R.341-1 à Art.R341-16 du Code Pénitentiaire

Tous les visiteurs accédant aux parloirs doivent se présenter à l'accueil de la porte d'entrée principale (PEP) au moins 30 minutes avant le début du parloir afin de s'enregistrer.

Si un seul visiteur s'est inscrit et que deux ou trois personnes se présentent à la porte de l'établissement, **seul le réservataire pourra entrer, aucune dérogation ne sera possible**, la gestion informatique des réservations ne permettant pas d'accès de dernière minute.

Vous devez vous munir d'un titre d'identité en cours de validité. L'agent qui assurera votre prise en charge, vérifiera votre identité et conservera votre pièce d'identité le temps du parloir.

Afin d'accélérer la procédure de contrôle, je vous rappelle que vous devez vous présenter à l'établissement uniquement munis de votre pièce d'identité et d'un éventuel sac de linge, devant par conséquent vous délester de tous vos objets métalliques avant d'entrer (exemple : porte-monnaie, clefs, ceinture, bijoux, téléphone portable, etc...).

L'agent de porte à votre demande, vous remettra une clef de casier afin que vous puissiez y déposer vos objets personnels non autorisés (argent, téléphone portable, clé, nourriture, boisson, cigarettes...).

Conformément à la loi du 11 octobre 2010, votre visage ne doit pas être dissimulé. Par ailleurs, une tenue correcte et décente est exigée (les casquettes ne sont pas autorisées)

Une fois dans la PEP, l'agent vous demandera une nouvelle fois de contrôler et vider vos poches. Si vous avez oublié quelques choses dans une de vos poches, vous devrez le déposer dans la poubelle prévue à cet effet. En cas de refus, l'accès aux parloirs pourra vous être refusé.

Vous devrez par la suite vous soumettre aux formalités de contrôle, à savoir :

- Placer sous le tunnel à rayon X :
 - Votre sac de linges,
 - Votre blouson, votre veste
 - Vos chaussures sonnante au portique.
- Passer sous le portique de détection de masse métallique.

En cas d'impossibilité d'utiliser ces moyens traditionnels, d'inefficacité de ces moyens ou de risque particulier pour la sécurité, il peut être procédé à un tapotement de sécurité, après avoir recueilli votre consentement. Ce tapotement se fera par une personne du même sexe.

L'accès aux parloirs vous sera refusé dans les cas suivants :

- Non titulaire d'un permis de visite,
- Ne disposant pas d'une pièce d'identité,
- N'ayant pas pris rendez-vous,
- Refusant de se soumettre aux contrôles de sécurité,
- Ayant tenté de faire entrer frauduleusement un objet interdit aux parloirs.

Toutes les personnes sonnante trois fois consécutivement à l'occasion du passage sous le portique seront invitées à quitter l'établissement et verront leur parloir annulé (à l'exception des personnes équipées de prothèses qui doivent impérativement présenter un certificat médical et qui seront soumises à une détection par appareil portatif).

Si vous êtes porteur d'une canne ou de béquilles, du matériel vous sera gracieusement prêté pour accéder aux parloirs.

À l'issue des contrôles, vous serez accompagné jusqu'à la salle d'attente. C'est à ce moment, que vous remettrez votre sac de linge propre à l'agent pour être fouillé avant d'être remis à la personne détenue à l'issue du parloir.

L'accompagnement des mineurs : Les enfants mineurs doivent obligatoirement être accompagnés d'une personne majeure dont le permis de visite ou le permis de communiquer fait état de son statut d'accompagnateur autorisé du mineur. Les mineurs de 16 ans ou plus peuvent accéder seuls au parloir à ces 3 conditions cumulées :

- Être en possession d'un permis de visite
- Présenter une autorisation écrite de la personne détentrice de l'autorité parentale
- Visiter un titulaire de l'autorité parentale incarcéré.

Les enfants en bas âge sont autorisés à entrer avec un biberon, un doudou et une tétine. Si vous accompagnez un mineur vous pouvez apporter une couche et une bouteille d'eau non ouverte, le tout dans un sac transparent.

Tout comportement irrespectueux envers un agent peut entraîner un refus du parloir, voire une suspension du permis de visite.

Pour rappel, selon l'article 433-5 du code pénal, sont considérés comme des outrages, les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à

*l'occasion de l'exercice de sa mission et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie. **L'outrage à une personne chargée d'une fonction publique ou une personne dépositaire de l'autorité publique constitue en l'espèce un délit.***

De même, lors du déroulement des visites, vous devez respecter les règles suivantes :

- L'interdiction de fumer, de consommer des denrées alimentaires ou boissons (sauf bouteille d'eau ou biberon)
- L'interdiction d'échanger des objets divers ou correspondances non autorisés
- L'interdiction d'avoir des relations sexuelles et tout acte de nature à offenser la pudeur

En cas d'inobservation de l'une de ces consignes, le parloir peut être interrompu.

Je vous rappelle que tout incident, comportement, ou attitude incorrecte pourra donner lieu à la rédaction d'une procédure disciplinaire à l'attention de la personne détenue, d'une suspension ou d'un retrait du permis de visite à l'attention du visiteur, ainsi que d'une information au Procureur de la République et magistrat en charge du suivi du dossier.

De même, toutes saisies d'objets interdits (type drogues, argents, portables, armes, alcool...) avant, pendant ou à l'issue du parloir conduiront à une information immédiate des services de police et du Procureur de la République. À ce titre, ils pourront procéder au placement en garde à vue des visiteurs et/ou des personnes détenues.

Le Chef d'établissement,

A. MOUMANEIX



Destinataires :

Liste Diffusion générale

US

SMPR

ALIP

GEPSA

RLE

Chrono

